A° 1898.  N°. 32.

# PUBLICATIE-BLAD.

## PUBLICATIE,

*waarbij afgekondigd wordt de wet van 6 Juni 1898 (Nederlandsch Staatsblad No. 122), houdende goedkeuring der internationale sanitaire conventie, den 3n. April 1894 te Parijs tusschen Nederland, Duitschland, Oostenrijk-Hongarije, België, Denemarken, Spanje, Frankrijk, Groot-Britannië en Ierland, Griekenland, Italië, Perzië, Portugal en Rusland gesloten, alsmede der op 30 October 1897 terzelfde plaatse namens genoemde staten, onderteekende verklaring tot wijziging dier overeenkomst, van welke overeenkomst de akten van bekrachtiging op 20n. Juni 1898 te Parijs zijn gedeponeerd.*

---

*IN NAAM DER KONINGIN!*

---

DE GOUVERNEUR van Curaçao,

Van wege de Koningin den last ontvangen hebbende tot afkondiging van onderstaande *Wet*:

STAATSBLAD
VAN HET
KONINKRIJK DER NEDERLANDEN.

(**No. 122.**) **WET** *van den 6den Juni* 1898, *houdende goedkeuring der internationale sanitaire conventie, den 3den April* 1894 *te* Parijs *tusschen* Nederland, Duitschland, Oostenrijk-Hongarije, België, Denemarken, Spanje, Frankrijk, Groot-Britannië en Ierland, Griekenland, Italië, Perzië, Portugal *en* Rusland *gesloten, alsmede der op* 30 *October* 1897 *terzelfder plaatse, namens genoemde Staten, onderteekende verklaring tot wijziging dier overeenkomst.*

IN NAAM VAN HARE MAJESTEIT WILHELMINA, BIJ DE GRATIE GODS, KONINGIN DER NEDERLANDEN, PRINSES VAN ORANJE-NASSAU, ENZ., ENZ., ENZ.

WIJ EMMA, KONINGIN-WEDUWE, REGENTES VAN HET KONINKRIJK,

Allen, die deze zullen zien of hooren lezen, saluut! doen te weten:

Alzoo Wij in overweging genomen hebben, dat de internationale sanitaire overeenkomst, den 3den April 1894 te *Parijs* gesloten, bepalingen inhoudt, wettelijke rechten betreffende;

Gelet op het 2de gedeelte van artikel 59 der Grondwet;

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij deze:

Artikel 1.

De, nevens deze wet in afdruk gevoegde, den 3den April 1894 te *Parijs* tusschen *Nederland*, *Duitschland*, *Oostenrijk-Hongarije*, *België*, *Denemarken*, *Spanje*, *Frankrijk*, *Groot-Britannië*, en *Ierland*, *Griekenland*, *Italië*, *Perzië*, *Portugal* en *Rusland* gesloten sanitaire overeenkomst, alsmede de ingelijks, in afdruk, hierbij gevoegde, op 30 October 1897 terzelfder plaatse, namens genoemde Staten, onderteekende verklaring tot wijziging dier overeenkomst, worden goedgekeurd.

Artikel 2.

Wij behouden Ons voor, omtrent het tijdschip van de nederlegging der ratificatie, nader met de betrokken Regeeringen overeen te komen.

Lasten en bevelen, dat deze in het *Staatsblad* zal worden geplaatst, en dat alle Ministerieele Departementen, Autoriteiten, Colleges en ambtenaren, wie zulks aangaat, aan de nauwkeurige uitvoering de hand zullen houden.

Gegeven te Schönfels, den 6den Juni 1898.

EMMA.

*De Minister van Buitenlandsche Zaken,*
W. H. DE BEAUFORT.

*De Minister van Binnenlandsche Zaken,*
H. GOEMAN BORGESIUS.

*De Minister van Koloniën,*
CREMER.

Uitgegeven den *twee en twintigsten* Juni 1898.

*De Minister van Justitie,*
CORT V. D. LINDEN.

## CONVENTION.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en Son nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire d'Allemagne; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc, etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume; le Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, et Sa Majesté l' Empereur de toutes les Russies,

Ayant décidé de se concerter en vue de régler les mesures à prendre pour la prophylaxie du pèlerinage de la Mecque et la surveillance sanitaire à établir au golfe Persique, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en Son nom sa Majesté la Reine Régente du Royaume,

M. le Chevalier DE STUERS, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, Commandeur de l'Ordre du Lion néerlandais;

M. le Docteur V. P. RUYSCH, Conseiller sanitaire au Ministère de l'Intérieur des Pays-Bas, Chevalier de l'Ordre du Lion néerlandais;

M. J. A. KRUYT, Consul général des Pays-Bas à Pénang, Chevalier de l'Ordre du Lion néerlandais;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

M. DE SCHOEN, Son Conseiller de Légation à l'Ambassade d'Allemagne à Paris;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie,

M. le Comte CHARLES DE KUEFSTEIN, Son Chambellan et Conseiller intime, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Membre de la Chambre des Seigneurs d'Autriche, Chevalier de 2 classe de l'Ordre de la Couronne de fer;

Sa Majesté le Roi des Relges,

M. le Baron EUGENE BEYENS, Conseiller de la Légation de Belgique à Paris, Chevalier de l'Ordre de Léopold;

M. le Docteur ALFRED DEVAUX, Inspecteur général du Service de santé civil et de l'hygiène au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, Officier de l'Ordre de Léopold;

M. le Docteur E. VAN ERMENGEM, Professeur d'hygiène et de bactériologie à l'Université de Gand, Chevalier de l'Ordre de Léopold;

Sa Majesté le Roi de Danemark,

M. le Comte GEBHARD LEON DE MOLTKE-HVITFELDT, Son Chambellan et Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, Grand-Croix de de l'Ordre du Danebrog et décoré de la Croix d'Honneur du même Ordre;

Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume,

M. FERNAND JORDAN DE URRIES, Marquis DE NOVALLAS, Son Chambellan, premier secrétaire de l'Ambassade d'Espagne à Paris, commandeur de l'ordre de Charles III;

M. AMALIO JIMENO Y CABANAS, Sénateur du Royaume, Professeur à la Faculté de Médecine de Madrid, Commandeur avec plaque de l'ordre d'Isabelle la Catholique;

Le Président de la République française,

M. CAMILLE BARRÈRE, Ministre Plénipotentiaire de 1re. classe, Chargé d'affaires de la République française à Munich, Officier de l'ordre national de la Légion d'honneur;

M. GABRIEL HANOTAUX, Ministre Plénipotentiaire de 1re. classe, directeur des consulats et des affaires commerciales, Officier de l'ordre national de la Légion d'honneur;

M. le professeur BROUARDEL, Président du comité consultatif d'hygiène publique de France, doyen de la Faculté de Médecine de Paris, Membre de l'Académie des Sciences, Commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur;

M. HENRI MONOD, Conseiller d'État, directeur de l'assistance et de hygiène publiques au Ministère de l'Intérieur, Membre de l'Académie de médecine, Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur;

M. le Professeur PROUST, Inspecteur général des services sanitaires, Professeur à la Faculté de Médecine de Paris, Membre de l'Académie de Médecine, Commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes,

M. PHIPPS, Ministre Plénipotentiaire;

M. le Docteur THORNE THORNE, Chef du Département sanitaire au "Local Government Board", Compagnon de l'Order du Bain;

M. le Chirurgien général J. M. CUNINGHAM, ancien chef du

Département Médical au Gouvernement de l'Inde, Compagnon de l'ordre de l'Etoile des Indes;

Sa Majesté le Roi des Hellènes,

M. CRIESIS, Chargé d'affaires de Grèce à Paris;

M. le Docteur VAFIADES, Délégué grec au conseil sanitaire de Constantinople;

Sa Majesté le Roi d'Italie,

M. le Marquis MALASPINA DI CARBONARA, Premier secrétaire de l'ambassade d'Italie à Paris, Officier de l'ordre des Saints Maurice et Lazare;

Sa Majesté le Schah de Perse,

M. le Docteur MIRZA ZEYNEL ABIDINE-KHAN MOÏN-OL ATEBBA, Médecin spécial de S. A. I. le Prince héritier;

M. le Docteur MIRZA KHALIL-KHAN, Médecin du Ministère des Affaires Etrangères de Perse;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves,

M. GABRIEL-JOSÉ DE ZOGHEB, Consul général, agent diplomatique du Portugal en Egypte,

et Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies,

M. MICHEL DE GIERS, Conseiller d'état, Chambellan de sa Cour, conseiller du Ministère des Affaires étrangères de Russie;

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

I. *En ce qui concerne la police sanitaire dans les ports de départ de l'Extrême-Orient (Indes britanniques, Possessions néerlandaises, etc., etc.):*

Sont adoptées les mesures indiquées et précisées dans l'Annexe I de la présente Convention.

II. *En ce qui touche la surveillance sanitaire des pèlerins dans la mer Rouge:*

Sont adoptées les dispositions consignées dans l'Annexe II.

III. *En ce qui concerne la protection du golfe Persique:*

Sont adoptées les dispositions consignées dans l'Annexe III.

IV. *En ce qui touche l'application des mesures contenues dans les précédentes annexes:*

Sont adoptées les mesures prescrites dans l'Annexe IV.

V. Les Annexes ci-dessus indiquées ont la même valeur que si elles étaient incorporées dans la présente Convention.

VI. Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer, sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la République française; et par celui-ci aux autres Gouvernements signataires.

VII. La présente Convention aura une durée de cinq ans, à compter de l'échange des ratifications. Elle sera renouvelée de cinq en cinq années par tacite reconduction, à moins que

l'une des Hautes Parties contractantes n'ait notifié six mois avant l'expiration de ladite période de cinq années son intention d'en faire cesser les effets.

Dans le cas où l'une des Puissances dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard.

La présente Convention sera ratifiée; les ratifications en seront déposées à Paris le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à dater du jour de la signature.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en treize exemplaires, le trois avril mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

(*L. S.*) A. DE STUERS. (*L. S.*) Dr. RUYSCH.

(*L. S.*) J. A. KRUIJT.

(*L. S.*) SCHOEN.

(*L. S.*) KUEFSTEIN.

(*L. S.*) BON. EUG. BEYENS. (*L. S.*) ALF. DEVAUX.

(*L. S.*) Dr. VAN ERMENGEM.

(*L. S.*) MOLTKE-HVITFELDT.

(*L. S.*) MARQUIS DE NOVALLAS. (*L. S.*) Dr. AMALIO JIMENO.

(*L. S.*) CAMILLE BARRÈRE. (*L. S.*) GABRIEL HANOTAUX.

(*L. S.*) A. BROUARDEL.

(*L. S.*) H. MONOD.

(*L. S.*) A. PROUST.

(*L. S.*) CONSTANTINE PHIPPS. (*L. S.*) R. THORNE THORNE.

(*L. S.*) J. M. CUNINGHAM.

(*L. S.*) CRIÉSIS (*L. S.*) Dr. VAFIADÉS.

(*L. S.*) MALASPINA.

(*L. S.*) MOÏN-OL ATEBBA. (*L. S.*) KHALIL KHAN.

(*L. S.*) Cte GABRIEL DE ZOGHEB.

(*L. S.*) MICHEL DE GIERS.

# ANNEXE I.

## A. *Police sanitaire dans les ports de départ des navires à pèlerins venant de l'océan Indien et de l'Océanie.*

1. Visite Médicale obligatoire, individuelle, faite de jour, à terre, au moment de l'embarquement, pendant le temps nécessaire, par un médecin, délégué de l'autorité publique, de toutes personnes prenant passage à bord d'un navire à pèlerins.

2. Désinfection obligatoire et rigoureuse, faite à terre sous la surveillance du médecin délégué de l'autorité publique, de tout objet contaminé ou suspect, dans les conditions de l'article 5 du premier règlement inséré dans l'Annexe IV de la Convention sanitaire de Venise.

3. Interdiction d'embarquement de toute personne atteinte de choléra, d'affection cholériforme et de toute diarrhée suspecte.

4. Lorsqu'il existe des cas de choléra dans le port, l'embarquement ne se fera à bord des navires à pèlerins qu'après que les personnes réunies en groupes auront été soumises pendant cinq jours à une observation permettant de s'assurer qu'aucune d'elles n'est atteinte du choléra.

Il est entendu que, pour exécuter cette mesure, chaque Gouvernement pourra tenir compte des circonstances et possibilités locales (1).

5. Les pèlerins seront tenus de justifier des moyens strictement nécessaires pour accomplir le pèlerinage à l'aller et au retour et pour le séjour dans les Lieux Saints.

## B. *Mesures à prendre à bord des navires à pèlerins.*

## RÈGLEMENT.

### Titre I. *Dispositions générales.*

*Art.* 1. Ce règlement est applicable aux navires à pèlerins qui transportent au Hedjaz ou qui en ramènent des pèlerins musulmans.

*Art.* 2. N'est pas considéré comme navire à pèlerins celui qui, outre ses passagers ordinaires, parmi lesquels peuvent être

---

(1) La Conférence a décidé par voie d'interprétation, d'une part, que l'observation de cinq jours pourrait être pratiqué à bord des navires entre l'inspection médicale effectuée au depart des Indes britanniques et la seconde visite passée à Aden, et, d'autre part, que dans les Indes néerlandaises cette observation pourrait avoir lieu à bord des navires en partance.

compris les pèlerins des classes supérieures, embarque des pèlerins de la dernière classe en proportion moindre d'un pèlerin par cent tonneaux de jauge brute.

*Art.* 3. Tout navire à pèlerins, à l'entrée de la mer Rouge et à la sortie, doit se conformer aux prescriptions contenues dans le *Règlement spécial applicable au pèlerinage du Hedjaz*, qui sera publié par le Conseil de Santé de Constantinople conformément aux principes édictés dans la présente Convention.

*Art.* 4. Les navires à vapeur sont seuls admis à faire le transport des pèlerins au long cours. Ce transport est interdit aux autres bateaux.

Les navires à pèlerins faisant le cabotage, destinés aux transports de courte durée, dits "voyages au cabotage", sont soumis aux prescriptions contenues dans le Règlement spécial mentionné à l'article 3.

TITRE II. *Mesures à prendre avant le départ.*

*Art.* 5. Le capitaine ou, à défaut du capitaine, le propriétaire ou l'agent de tout navire à pèlerins est tenu de déclarer à l'autorité compétente (1) du port de départ son intention d'embarquer des pèlerins, au moins trois jours avant le départ. Cette déclaration doit indiquer le jour projeté pour le départ et la destination du navire.

*Art.* 6. A la suite de cette déclaration, l'autorité compétente fait procéder, aux frais du capitaine, à *l'inspection* et au *mesurage* du navire. L'autorité consulaire dont relève le navire peut assister à cette inspection.

Il est procédé seulement à l'inspection si le capitaine est déjà pourvu d'un certificat de mesurage délivré par l'autorité compétente de son pays, à moins qu'il n'y ait soupçon que le document ne répond plus à l'état actuel du navire.

*Art.* 7. L'autorité compétente ne permet le départ d'un navire à pèlerins qu'après s'être assurée :

*a.* Que le navire a été mis en état de propreté parfaite et, au besoin, désinfecté ;

---

(1) L'autorité compétente est actuellement, dans les Indes anglaises, un *officer* désigné à cet effet par le gouvernement local (*Native passenger ships Act.*, 1887, art. 7); — dans les Indes néerlandaises, le maître du port;—en Turquie, l'autorité sanitaire;—en Autriche-Hongrie, l'autorité sanitaire; en Italie, le capitaine de port; — en France, en Tunisie et en Espagne (îles Philippines), l'autorité sanitaire.

*b.* Que le navire est en état d'entreprendre le voyage sans danger, qu'il est bien équipé, bien aménagé, bien aéré, pourvu d'un nombre suffisant d'embarcations, qu'il ne contient rien à bord qui soit ou puisse devenir nuisible à la santé ou à la sécurité des passagers, que le pont et l'entrepont sont en bois et pas en fer;

*c.* Qu'il existe à bord, en sus de l'approvisionnement de l'équipage et convenablement arrimés, des vivres ainsi que du combustible, le tout de bonne qualité et en quantité suffisante pour tous les pèlerins et pour toute la durée déclarée du voyage;

*d.* Que l'eau potable embarquée est de bonne qualité et a une origine à l'abri de toute contamination; qu'elle existe en quantité suffisante; qu'à bord les réservoirs d'eau potable sont à l'abri de toute souillure et fermés de sorte que la distribution de l'eau ne puisse se faire que par les robinets ou les pompes;

*e.* Que le navire possède un appareil distillatoire pouvant produire une quantité d'eau de cinq litres au moins, par tête et par jour, pour toute personne embarquée, y compris l'équipage;

*f.* Que le navire possède une étuve à désinfection pour laquelle il aura été constaté qu'elle offre sécurité et efficacité;

*g.* Que l'équipage comprend un médecin et que le navire possède des médicaments, conformément à ce qui sera dit aux articles 11 et 23;

*h.* Que le pont du navire est dégagé de toutes marchandises et objets encombrants;

*i.* Que les dispositions du navire sont telles que les mesures prescrites par le titre III pourront être exécutées.

*Art.* 8. Le capitaine est tenu de faire afficher à bord, dans un endroit apparent et accessible aux intéressés, des affiches rédigées dans les principales langues des pays habités par les pèlerins à embarquer, et indiquant:

1°. La destination du navire;

2°. La ration journalière en eau et en vivres allouée à chaque pèlerin;

3°. Le tarif des vivres non compris dans la distribution journalière et devant être payés à part.

*Art.* 9. Le capitaine ne peut partir qu'autant qu'il a en main

1°. Une liste, visée par l'autorité compétente et indiquant le nom, le sexe et le nombre total des pèlerins qu'il est autorisé à embarquer;

2°. Une patente de santé constatant le nom, la nationalité et le tonnage du navire, le nom du capitaine, celui du médecin, le nombre exact des personnes embarquées: équipages, pèlerins et autres passagers, la nature de la cargaison, le lieu du départ, celui de la destination, l'état de la santé publique dans le lieu du départ.

L'autorité compétente indiquera sur la patente si le chiffre réglementaire des pèlerins est atteint ou non, et dans le cas où il ne le serait pas, le nombre complémentaire des passagers que le navire est autorisé à embarquer dans les escales subséquentes.

*Art.* 10. L'autorité compétente est tenue de prendre des mesures efficaces pour empêcher l'embarquement de toute personne ou de tout objet suspect (1), suivant les prescriptions faites sur les précautions à prendre dans les ports.

TITRE III. *Précautions à prendre pendant la traversée.*

*Art.* 11. Chaque navire embarquant 100 pèlerins ou plus doit avoir à bord un médecin régulièrement diplômé et commissionné par le Gouvernement du pays auquel le navire appartient. Un second médecin doit être embarqué dès que le nombre des pèlerins portés par le navire dépasse 1000.

*Art.* 12. Le médecin visite les pèlerins, soigne les malades et veille à ce que, à bord, les règles de l'hygiène soient observées. Il doit notamment:

1°. S'assurer que les vivres distribués aux pèlerins sont de bonne qualité, que leur quantité est conforme aux engagements pris, qu'ils sont convenablement préparés;

2°. S'assurer que les prescriptions de l'article relatives à la distribution de l'eau sont observées;

3°. S'il y a doute sur la qualité de l'eau potable, rappeler par écrit au capitaine les prescriptions de l'article 21 ci-dessous;

4°. S'assurer que le navire est maintenu en état constant de propreté, et spécialement que les latrines sont nettoyées conformément aux prescriptions de l'article 18 ci-dessous;

---

(1) D'après la définition de l'Annexe V, I, 1°, de la Convention de Venise.

5°. S'assurer que les logements des pèlerins sont maintenus salubres, et que, en cas de maladie transmissible, la désinfection est faite comme il sera dit à l'article 19 ci-dessous ;

6°. Tenir un journal de tous les incidents sanitaires survenus au cours du voyage et présenter ce journal à l'autorité compétente du port d'arrivée.

*Art.* 13. Le navire doit pouvoir loger les pèlerins dans l'entrepont.

En dehors de l'équipage, le navire doit fournir à chaque individu, quel que soit son âge, une surface d'au moins deux mètres carrés, soit un mètre sur deux mètres, avec une hauteur d'entrepont d'au moins un mètre quatre-vingts centimètres.

Pour les navires qui font le cabotage, chaque pèlerin doit disposer d'un espace d'au moins deux mètres de largeur dans le long des plats-bords du navire.

*Art.* 14. Le pont doit, pendant la traversée, rester dégagé des objets encombrants; il doit être réservé jour et nuit aux personnes embarquées et mis gratuitement à leur disposition.

*Art.* 15. Les gros bagages des pèlerins sont enregistrés, numérotés et placés dans la cale. Les pèlerins ne peuvent garder avec eux que les objets strictement nécessaires. Les règlements faits pour ses navires par chaque Gouvernement en détermineront la nature, la quantité et les dimensions.

*Art.* 16. Chaque jour, les entreponts doivent être nettoyés avec soin et frottés au sable sec avec lequel on mélangera des agents désinfectants convenables pendant que les pèlerins seront sur le pont.

*Art.* 17. De chaque côté du navire, sur le pont, doit être réservé un endroit dérobé à la vue et pourvu d'une pompe à main de manière à fournir de l'eau de mer pour les besoins des pèlerins. Un local de cette nature doit être exclusivement affecté aux femmes.

*Art.* 18. Le navire doit être pourvu, outre les lieux d'aisances à l'usage de l'équipage, de latrines à effet d'eau, dans la proportion d'au moins une latrine pour chaque centaine de personnes embarquées.

Des latrines doivent être affectées exclusivement aux femmes.

Aucuns lieux d'aisances ne doivent exister dans les entreponts ni dans la cale.

Les latrines destinées aux passagers aussi bien que celles affectées à l'équipage doivent être tenues proprement, nettoyées et désinfectées trois fois par jour.

*Art.* 19. La désinfection du navire doit être faite conformément aux prescriptions des paragraphes 5 et 6 de l'article 5 de l'annexe IV de la Convention de Venise (1).

*Art.* 20. La quantité d'eau potable mise chaque jour gratuitement à la disposition de chaque pèlerin, quel que soit son âge, doit être d'au moins cinq litres.

*Art.* 21. S'il y a doute sur la qualité de l'eau potable ou sur la possibilité de sa contamination, soit à son origine, soit au cours du trajet, l'eau doit être bouillie et stérilisée, et le capitaine est tenu de la rejeter à la mer au premier port de relâche où il lui est possible de s'en procurer de la meilleure.

*Art.* 22. Le navire doit être muni de deux locaux affectés à la cuisine personnelle des pèlerins. Il est interdit aux pèlerins de faire du feu ailleurs, notamment sur le pont.

*Art.* 23. Chaque navire doit avoir à bord des médicaments et les objets nécessaires aux soins des malades. Les règlements faits pour ses navires par chaque Gouvernement détermineront la nature et les quantités des médicaments. Les soins et les remèdes sont fournis gratuitement aux pèlerins.

*Art.* 24. Une infirmerie régulièrement installée, et offrant de bonnes conditions de sécurité et de salubrité, doit être réservée au logement des malades.

Elle doit pouvoir recevoir au moins 5 p. 100 des pèlerins embarqués, à raison de 3 mêtres carrés par tête.

---

(1) On videra les cabines et toutes les parties du bâtiment.

On désinfectera le parois à l'aide de la solution de sublimé additionné de 10 p. 100 d'alcool. La pulvérisation se fera en commençant par la partie supérieure de la paroi suivant une ligne horizontale; on descendra successivement de telle sorte que toute la surface soit couverte d'une couche de liquide en fines gouttelettes.

Les planchers seront lavés avec la même solution,

Deux heures après, on frottera et on lavera les parois et le plancher à grande eau.

Pour désinfecter la cale d'un navire, on injectera d'abord, afin de neutraliser l'hydrogène sulfuré, une quantité suffisante de sulfate de fer, on videra l'eau de la cale, on la lavera à l'eau de mer; puis on injectera une certaine quantité de la solution de sublimé.

L'eau de cale ne sera pas déversée dans un port.

*Art.* 25. Le navire doit être pourvu des moyens d'isoler les personnes atteintes de choléra ou d'accidents cholériformes.

Les personnes chargées de soigner de tels malades peuvent seules pénétrer auprès d'elles et n'auront aucun contact avec les autres personnes embarquées.

Les objets de literie, les tapis, les vêtements qui auront été en contact avec les malades doivent être inmédiatement désinfectés. L'observation de cette règle est spécialement recommandée pour les vêtements des personnes qui approchent des malades, et qui ont pu être souillés. Ceux des objets ci-dessus qui n'ont pas de valeur doivent être soit jetés à la mer si le navire n'est pas dans un port ni dans un canal, soit détruits par le feu. Les autres doivent être portés à l'étuve dans des sacs imperméables imprégnés d'une solution de sublimé.

Les déjections des malades doivent être recueillies dans des vases contenant une solution désinfectante. Ces vases sont vidés dans les latrines, qui doivent être rigoureusement désinfectées après chaque projection de matières.

Les locaux occupés par les malades doivent être rigoureusement désinfectés.

Les opérations de désinfection doivent être faites conformément à l'article 5 de l'annexe IV de la Convention de Venise.

*Art.* 26. En cas de décès survenu pendant la traversée, le capitaine doit mentionner le décès en face du nom sur la liste visée par l'autorité du port de départ, et, en outre, inscrire sur son livre de bord le nom de la personne décédée, son âge, sa provenance, la cause présumée de la mort d'après le certificat du médecin et la date du décès.

En cas de décès par maladie transmissible, le cadavre, préalablement enveloppé d'un suaire imprégné d'une solution de sublimé, sera jeté à la mer (1).

*Art.* 27. La patente délivrée au port du départ ne doit pas être changée au cours du voyage.

---

[1] Convention de Venise, annexe V, titre II, 6°.

Elle est visée par l'autorité sanitaire de chaque port de relâche. Celle-ci y inscrit :

1°. Le nombre des passagers débarqués ou embarqués à nouveau ;

2°. Des incidents survenus en mer et touchant à la santé ou à la vie des personnes embarquées ;

3°. L'état sanitaire du port de relâche.

*Art.* 28. Dans chaque port de relâche, le capitaine doit faire viser par l'autorité compétente la liste dressée en exécution de l'article 9.

Dans le cas où un pèlerin est débarqué en cours de voyage, le capitaine doit mentionner sur cette liste le débarquement en face du nom du pèlerin.

En cas d'embarquement, les personnes embarquées doivent être mentionnées sur cette liste conformément à l'article 9 et préalablement au visa nouveau.

*Art.* 29. Le capitaine doit veiller à ce que toutes les opérations prophylactiques exécutées pendant le voyage soient inscrites sur le livre de bord. Ce livre est présenté par lui à l'autorité compétente du port d'arrivée (1).

*Art.* 30. Le capitaine est tenu de payer la totalité des taxes sanitaires qui doivent être comprises dans le prix du billet.

TITRE IV. *Pénalités.*

*Art.* 31. Tout capitaine convaincu de ne s'être pas conformé, pour la distribution de l'eau, des vivres ou du combustible, aux engagements pris par lui, sera passible d'une amende de 2 livres turques. Cette amende est perçue au profit du pèlerin qui aura été victime du manquement et qui établira qu'il a en vain réclamé l'exécution de l'engagement pris.

*Art.* 32. Toute infraction à l'article 8 est punie d'une amende de 30 livres turques.

*Art.* 33. Tout capitaine qui aurait commis ou qui aurait

---

(1) Convention de Venise, annexe V, titre II, 7°.

sciemment laissé commettre une fraude quelconque concernant la liste des pèlerins ou la patente sanitaire prévues à l'article 9 est passible d'une amende de 50 livres turques.

*Art.* 34. Tout capitaine de navire arrivant sans patente sanitaire du port de départ, ou sans visa des ports de relâche, ou non muni de la liste réglementaire et régulièrement tenue suivant les articles 9, 27 et 28, est passible, dans chaque cas, d'une amende de 12 livres turques.

*Art.* 35. Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à bord plus de 100 pèlerins sans la présence d'un *médecin commissionné*, conformément aux prescriptions de l'article 11, est passible d'une amende de 300 livres turques.

*Art.* 36. Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à son bord un nombre de pèlerins supérieur à celui qu'il est autorisé à embarquer conformément aux prescriptions de l'article 9 est passible d'une amende de 5 livres turques par chaque pèlerin en surplus.

Le débarquement des pèlerins dépassant le nombre régulier est effectué à la première station où réside une autorité compétente, et le capitaine est tenu de fournir aux pèlerins débarqués l'argent nécessaire pour poursuivre leur voyage jusqu'à destination.

*Art.* 37. Tout capitaine convaincu d'avoir débarqué des pèlerins dans un endroit autre que celui de destination, sauf leur consentement ou hors le cas de force majeure, est passible d'une amende de 20 livres turques par chaque pèlerin débarqué à tort.

*Art.* 38. Toute infraction aux autres prescriptions du présent règlement est punie d'une amende de 10 à 100 livres turques.

*Art.* 39. Toute contravention constatée en cours de voyage est annotée sur la patente de santé, ainsi que sur la liste des pèlerins. L'autorité compétente en dresse procès-verbal pour le remettre à qui de droit.

*Art.* 40. Dans les ports ottomans la contravention est établie et l'amende imposée par l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'Annexe IV de la Convention.

*Art.* 41. Tous les agents appelés à concourir à l'exécution

de ce règlement sont passibles de punitions conformément aux lois de leurs pays respectifs, en cas de fautes commises par eux dans son application.

*Art.* 42. Le présent règlement sera affiché dans la langue de la nationalité du navire et dans les principales langues des pays habités par les pèlerins a embarquer, en un endroit apparent et accessible, à bord de chaque navire transportant des pélerins.

## ANNEXE II.

### SURVEILLANCE SANITAIRE DES PÈLERINAGES DANS LA MER ROUGE.

*Régime sanitaire applicable aux navires à pèlerins dans la station sanitaire (réorganisée) de Camaran.*

Les navires à pèlerins venant du Sud et se rendant au Hedjaz devront au préalable faire escale à la station sanitaire de Camaran et seront soumis au régime ci-après:

Les navires reconnus indemnés après visite médicale auront libre pratique, lorsque les opérations suivantes seront terminées:

Les pèlerins seront débarqués; ils prendront une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale, la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, seront désinfectés; la durée de ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne devra pas dépasser quarante-huit heures.

Si aucun cas de choléra, de diarrhée ou accident cholériforme n'est constaté pendant ces opérations, les pèlerins seront rembarqués inmédiatement et le navire se dirigera vers le Hedjaz.

Les navires suspects, c'est-à-dire ceux à bord desquels il y a eu des cas de choléra au moment du départ, mais aucun cas nouveau depuis sept jours, seront traités de la façon suivante: les pèlerins seront débarqués; ils prendront une douche-lavage ou un bain de mer; leur linqe sale, la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte,

d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, seront désinfectés. La durée de ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne devra pas dépasser quarante-huit heures. Si aucun cas de choléra ou d'accident cholériforme n'est constaté pendant ces opérations, les pèlerins seront rembarqués immédiatement, et le navire sera dirigé sur Djeddah, où une seconde visite médicale aura lieu à bord. Si son résultat est favorable, et sur le vu de la déclaration écrite des médecins du bord certifiant, sous serment, qu'il n'y a pas eu de cas pendant la traversée, les pèlerins seront immédiatement débarqués.

Si, au contraire, le choléra ou des accidents cholériformes avaient été constatés pendant le voyage ou au moment de l'arrivée, le navire sera renvoyé à Camaran, où il subira le régime des navires infectés.

Les navires infectés, c'est-à-dire ayant à bord des cas de choléra ou des accidents cholériformes, ou bien en ayant présenté depuis sept jours, subiront le régime suivant:

Les personnes atteintes de choléra ou d'accidents cholériformes seront débarquées et isolées à l'hôpital. La désinfection sera pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers seront débarqués et isolés par groupes, aussi peu nombreux que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier, si le choléra venait à s'y développer.

Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers seront désinfectés ainsi que le navire.

L'autorité sanitaire locale décidera si le déchargement des gros bagages et des marchandises est nécessaire, si le navire entier doit être désinfecté ou si une partie seulement du navire doit subir la désinfection.

Les passagers resteront cinq jours à l'établissement de Camaran; lorsque les cas de choléra remonteront à plusieurs jours, la durée de l'isolement pourra être diminuée. Cette durée pourra varier selon l'époque de l'apparition du dernier cas et d'après la décision de l'autorité sanitaire.

Le navire sera dirigé ensuite sur Djeddah, où une visite médicale rigoureuse aura lieu à bord. Si son résultat est favorable, les pèlerins seront débarqués. Si, au contraire, le choléra ou des accidents cholériformes s'étaient montrés à

bord pendant le voyage ou au moment de l'arrivée, le navire sera renvoyé à Camaran, où il subira de nouveau le régime des navires infectés.

*Améliorations à apporter à la station sanitaire de Camaran.*

*A.* — Evacuation complète de l'ile de Camaran par ses habitants.

*B.* — Moyens d'assurer la sécurité et de faciliter le mouvement de la navigation dans la baie de l'ile de Camaran :

1°. Installation de bouées et de balises en nombre suffisant ;

2°. Construction d'un mole ou quai principal pour débarquer les passagers et les colis ;

3°. Un apontement différent pour embarquer séparément les pèlerins de chaque campement ;

4°. Des chalands en nombre suffisant avec un remorqueur à vapeur, pour assurer le service de débarquement et d'embarquement des pèlerins.

Le débarquement des pèlerins des navires infectés sera opéré par les moyens de bord.

*C.* — Installation de la station sanitaire qui comprendra :

1°. Un réseau de voies ferrées reliant les débarcadères aux locaux de l'administration et de désinfection ainsi qu'aux locaux des divers services et aux campements ;

2°. Des locaux pour l'administration et pour le personnel des services sanitaires et autres ;

3°. Des bâtiments pour la désinfection et le lavage des effects non portés et autres objets ;

4°. Des bâtiments où les pèlerins seront soumis à des bainsdouches ou bains de mer pendant que l'on désinfectera les vêtements en usage ;

5°. Des hôpitaux séparés pour les deux sexes et complètement isolés :

*a*) pour l'observation des suspects ; *b*) pour les cholériques ; *c*) pour les malades atteints d'autres affections contagieuses ; *d*) pour les maladies ordinaires :

6°. Les campements seront séparés les uns des autres d'une manière efficace et la distance entre eux devra être la plus grande possible ; les logements destinés aux pèlerins seront construits dans les meilleures conditions hygiéniques et ne devront contenir que vingt-cinq personnes ;

7°. Un cimetière bien situé et éloigné de toute habitation sans contact avec une nappe d'eau souterraine, et drainé à o m. 50 au-dessous du plan des fosses.

*D.* — Outillage sanitaire et accessoires:

1°. *É*tuves à vapeur en nombre suffisant et présentant toutes les conditions de sécurité, d'efficacité et de rapidité ;

2°. Pulvérisateurs, cuves à désinfection et moyens nécessaires pour la désinfection chimique, analogues à ceux qui ont été indiqués par la Convention sanitaire de Venise du 30 janvier 1892 ;

3°. Machines à distiller : appareils destinés à la stérilisation de l'eau par la chaleur ; machines à fabriquer la glace.

Pour la distribution de l'eau potable, canalisations et réservoirs fermés, étanches et ne pouvant se vider que par des robinets ou par des pompes ;

4°. Laboratiore bactériologique avec le personnel nécessaire ;

5°. Installation de tinettes mobiles pour recueillir les matières fécales préalablement désinfectées. Epandage de ces matières sur une des parties de l'île les plus éloignées des campements, en tenant compte des conditions nécessaires pour le bon fonctionnement de ces champs, au point de vue de l'hygièue ;

6°. Les eaux sales seront éloignées des campements sans pouvoir stagner ni servir à l'alimentation. Les eaux vannes qui sortent des hôpitaux seront désinfectées par le lait de chaux, suivant les indications contenues dans la Convention de Venise.

*E.* — L'autorité sanitaire assurera dans chaque campement l'établissement de magasins de comestibles et de combustible.

Le tarif des prix fixés par l'autorité compétente est affiché en plusieurs endroits du campement et dans les principales langues des pays habités par les pèlerins.

Le contrôle de la qualité des vivres et d'un approvisionnement suffisant est fait chaque jour par le médecin du campement.

L'eau est fournie gratuitement.

En ce qui concerne les vivres et l'eau, les règles adoptées pour Camaran sous la lettre E sont applicables aux campements d'Abou-Saad, de Vasta et d'Abou-Ali.

*Améliorations à apporter aux stations sanitaires d' Abou-Saad, de Vasta et d'Abou-Ali, ainsi qu'à Djeddah et à Yambo.*

1°. Création de deux hôpitaux pour cholériques, hommes et femmes, à Abou-Ali ;

2°. Création à Vasta d'un hôpital pour maladies ordinaires ;

3°. Installation à Abou-Saad et à Vasta de logements en pierres capables de contenir 500 personnes, à raison de 25 personnes par logement ;

4°. Trois étuves à désinfection placées à Abou-Saad, Vasta et Abou-Ali, avec buanderies et accessoires ;

5°. Établissement de douches-lavages à Abou-Saad et Vasta ;

6°. Dans chacune des îles d'Abou-Saad et Vasta des machines à distiller pouvant fournir ensemble quinze tonnes d'eau par jour ;

7°. Pour les cimetières, les matières fécales, et les eaux sales, le régime sera réglé suivant les principes admis pour Camaran. Un cimetière sera établi dans chacune des îles ;

8° Installation d'étuves et autres moyens de désinfection à Djeddah et à Yambo pour les pèlerins quittant le Hedjaz.

*Réorganisation de la station sanitaire de Djebel-Tor.*

En ce qui concerne la réorganisation de la station de Djebel-Tor, les Hautes Parties contractantes, confirmant les recommandations et vœux formulés par la Conférence de Venise relativement à cette station, laissent au Conseil maritime sanitaire d'Alexandrie le soin de réaliser ces améliorations et estiment en outre :

1°. Qu'il est nécessaire d'avoir également dans la station des machines à stériliser par la chaleur l'eau qu'on peut trouver sur place ;

2°. Qu'il importe que tous les vivres qui sont emportés par les pèlerins de Djeddah et de Yambo, quand il y a du choléra au Hedjaz, soient désinfectés comme objets suspects ou complètement détruits, s'ils se trouvent dans des conditions d'altération dangereuses ;

3°. Que des mesures doivent être prises pour empêcher les pèlerins d'emporter au départ du Djebel-Tor des outres qui seront remplacées par des vases en terre cuite ou des bidons métalliques;

4°. Que chaque section doit y être pourvue d'un médecin;

5°. Qu'un capitaine de port doit être nommé à El-Tor, pour y diriger les embarquements et les débarquements et pour faire observer les règlements par les capitaines des navires et les samboukdji.

*Régime sanitaire à appliquer aux navires à pèlerins venant du Nord.*

I. *Voyage d'aller.* — Si la présence du choléra n'est pas constatée dans le port de départ ni dans ses environs et aucun accident cholérique ne s'étant produit pendant la traversée, le navire est immédiatement admis à la libre pratique.

Si la présence du choléra est constatée dans le port de départ ou dans ces environs ou si un accident cholérique s'est produit pendant la traversée, le navire sera soumis, à Djebel-Tor, aux règles instituées pour les navires qui viennent du Sud et qui s'arrêtent à Camaran.

II. *Voyage de retour.* — Si la présence du choléra n'est pas constatée au Hedjaz et ne l'a pas été au cours du pèlerinage, les navires sont soumis à Djebel-Tor aux règles instituées à Camaran pour les navires indemnés:

Les pèlerins seront débarqués; ils prendront une douche-avage ou un bain de mer; leur linge sale, la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, seront désinfectés; la durée de ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne devra pas dépasser quarante-huit heures.

Si la présence du choléra est constatée au Hedjaz ou l'a été au cours du pèlerinage, les navires sont soumis à Djebel-Tor aux règles instituées à Camaran pour les navires infectés:

Les personnes atteintes de choléra ou d'accidents cholériformes seront débarquées et isolées à l'hôpital. La désinfection sera pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers seront débarqués et isolés par groupes, aussi peu nombreux que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier, si le choléra venait à s'y développer.

Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers seront désinfectés ainsi que le navire.

L'autorité sanitaire locale décidera si le déchargement des gros bagages et des marchandises est nécessaire, si le navire entier doit être désinfecté ou si une partie seulement du navire doit subir la désinfection.

Tous les pèlerins sont soumis à une observation de sept jours plains à partir de celui ou ont été terminées les opérations de désinfection. Si un accident cholérique s'est produit dans une section, la période de sept jours ne commence pour cette section qu à partir de celui où le dernier cas a été constaté.

*Mesures sanitaires à appliquer aux départs des pèlerins des ports du Hedjaz.*

Les mesures à adopter pour le départ de Djeddah et Yambo des pèlerins qui vont vers le Sud sont les mêmes que celles édictées pour le départ des ports situés au delà du détroit de Bab-el-Mandeb, en ce qui concerne la visite médicale et la désinfection, soit :

1°. Visite médicale obligatoire individuelle, faite de jour, à terre, au moment de l'embarquement, pendant le temps nécessaire, par des médecins délégués de l'autorité sanitaire, de toute personne prenant passage à bord d'un navire;

2°. Désinfection obligatoire et rigoureuse faite à terre, sous la surveillance du médecin délégué de l'autorité publique, de tout objet contaminé ou suspect, dans les conditions de l'article 5 du premier règlement inséré dans l'annexe IV de la Convention sanitaire de Venise.

Pour les pèlerins qui s'embarquent sur des navires dirigés vers le Nord, la désinfection se fera à Djebel-Tor, sauf quand il y a du choléra au Hedjaz : en ce cas, les mesures ci-dessus sont appliquées aussi à ces navires à Djeddah et Yambo.

## ANNEXE III.

### I. *Régime sanitaire applicable aux provenances maritimes dans la golfe Persique.*

Est considéré comme *infecté* le navire qui a du choléra à bord ou qui a présenté des cas nouveaux de choléra depuis sept jours.

Est considéré comme *suspect* le navire à bord duquel il y a eu des cas de choléra au moment du départ ou pendant la traversée , mais aucun cas nouveau depuis sept jours.

Est considéré comme *indemne*, bien que venant d'un port contaminé, le navire qui n'a eu ni décès, ni cas de choléra à bord, soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée.

Les navires *infectés* sont soumis au régime suivant :

1°. Les malades sont immédiatement débarqués et isolés ;

2°. Les autres personnes doivent être également débarquées, si possible, et soumises à une observation dont la durée variera selon l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas, sans pouvoir dépasser cinq jours ;

3°. Le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers, qui, de l'avis de l'autorité sanitaire du port, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés, ainsi que le navire ou seulement la partie du navire qui a été contaminée.

Les navires *suspects* sont soumis aux mesures ci-après.

1°. Visite médicale ;

2°. Désinfection : le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers, qui, de l'avis de l'autorité sanitaire locale, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés ;

3°. Evacuation de l'eau de la cale après désinfection et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord.

Il est recommandé de soumettre l'équipage et les passagers à une observation de cinq jours à compter de la date à laquelle le navire a quitté le port de départ.

Il est également recommandé d'empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

Les navires *indemnes* seront admis à la libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Le seul régime que peut prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures applicables aux navires suspects (visite médicale, désinfection, évacuation de l'eau de cale et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord).

Il est recommandé de soumettre les passagers et l'équipage à une observation de cinq jours à compter de la date où le navire est parti du port contaminé.

Il est recommandé également d'empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

Il est entendu que l'autorité compétente du port d'arrivée pourra toujours réclamer un certificat attestant qu'il n'y a pas eu de cas de choléra sur le navire au port de départ.

L'autorité compétente du port tiendra compte, pour l'application de ces mesures, de la présence d'un médecin et d'un appareil de désinfection (étuve) à bord des navires des trois catégories susmentionnées.

Des mesures spéciales peuvent etre prescrites à l'égard des navires encombrés, notammant des navires à pèlerins ou de tout autre navire offrant de mauvaises conditious d'hygiène.

Les marchandises arrivant par mer ne peuvent être traitées autrement que les marchandises transportées par terre, au point de vue de la désinfection et des défenses d'importation, de transit, et de quarantaine (voir *Annexe de la Convention sanitaire de Dresde,* titre IV).

Tout navire qui ne voudra pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port sera libre de reprendre la mer.

Il pourra être autorisé à débarquer ses marchandises, après que les précautions nécessaires auront été prises, savoir :

1°. Isolement du navire, de l'équipage et des passagers ;

2°. Evacuation de l'eau de la cale, après désinfection ;

3°. Substitution d'une bonne eau potable à celle qui était emmagasinée à bord.

Il pourra également être autorisé à débarquer les passagers qui en feraient la demande, à la condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites par l'autorité locale.

II. — *Postes sanitaires à établir.*

1. A Faô ou à proximité de ce point : grand lazaret sur terre ferme avec service sanitaire complet ayant sous sa direction les postes sanitaires du golfe Persique mentionnés ci-dessous ;

2. Petit lazaret dans l'un des deux îlots ottomans Sélahiyé ou Yilaniyé, situés près de Bassorah, pour surveiller les individus qui auraient échappé à la visite de Faô ;

3. Maintien du poste sanitaire existant actuellement à Bassorah ;

4. Installation d'un poste sanitaire dans la baie de Koveit;

5. Poste sanitaire à Menama, chef-lieu des îles de Bahrein ;

6. Poste sanitaire à Bender-Abbas ;

7. Poste sanitaire à Bender-Bouchir ;

8. Poste sanitaire à Mohammerah ;

9. Poste sanitaire dans le port de Gwadar (Béloutchistan);

10. Poste sanitaire dans le port de Mascate (sur la côte d'Oman).

## ANNEXE IV.

*Surveillance et exécution.*

1. La mise en pratique et la surveillance des mesures concernant les pèlerinages arrêtées par la présente Convention sont confiées, dans l'étendue de la compétence du Conseil supérieur de santé de Constantinople, à un Comité pris dans le sein de ce Conseil. Ce Comité est composé de trois des représentants de la Turquie dans ce Conseil, et de ceux des Puissances qui ont adhéré ou qui adhéreront aux Conventions sanitaires de Venise, de Dresde et de Paris. La présidence du Comité est déférée à l'un de ses membres ottomans. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

2. Afin d'assurer les garanties nécessaires au bon fonctionnement des divers établissements sanitaires énumérés

dans la présente Convention, il sera créé un corps de médecins diplômés et compétente, de désinfecteurs et de mécaniciens bien excercés et de gardes sanitaires recrutés parmi les personnes ayant fait le service militaire comme officiers ou sous-officiers.

3. En ce qui concerne les frais résultant du régime établi par la présente Convention, il y a lieu de maintenir l'état actuel au point de vue de la répartition des frais entre le Gouvernement ottoman et le Conseil supérieur de santé de Constantinople, répartition qui a été fixée à la suite d'une entente entre le Gouvernement ottoman et les Puissances représentées dans ce conseil.

4. L'autorité sanitaire du port ottoman de relâche ou d'arrivée qui constate une contravention en dresse un procès-verbal sur lequel le capitaine peut inscrire ses observations. Une copie certifiée conforme de ce procès-verbal est transmise, au port de relâche ou d'arrivée, à l'autorité consulaire du pays dont le navire porte le pavillon. Cette autorité assure le dépôt de l'amende entre ses mains. En l'absence d'un consul, l'autorité sanitaire reçoit cette amende en dépôt. L'amende n'est définitivement acquise au Conseil supérieur de santé de Constantinople que lorsque la Commission consulaire indiquée à l'article suivant aura prononcé sur la validité de l'amende.

Un deuxième exemplaire du procès-verbal certifié conforme devra être adressé par l'autorité sanitaire qui a constaté le délit, au Président du Conseil de santé de Constantinople, qui communiquera cette pièce à la Commission consulaire.

Une annotation sera inscrite sur la patente par l'autorité sanitaire ou consulaire indiquant la contravention relevée te le dépôt de l'amende.

5. Il est créé à Constantinople une Commission consulaire pour juger les déclarations contradictoires de l'agent sanitaire et du capitaine inculpé. Elle sera désignée chaque année par le corps consulaire. L'Administration sanitaire pourra être représentée par un agent remplissant les fonctions de ministère public.

Le Consul de la nation intéressée sera toujours convoqué. Il a droit de vote.

6. Le produit des taxes et des amendes sanitaires ne peut, en aucun cas, être employé à des objets autres que ceux relevant des Conseils sanitaires.

# DECLARATION.

Les Gouvernements signataires de la Convention sanitaire internationale conclue à Paris, le 3 avril 1894, ayant jugé utile d'apporter certains amendements à l'instrument diplomatique de ladite Convention, avant l'échange des ratifications, les soussignés, à ce dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes:

I. L'alinéa 5 de la section A de l'annexe I de la Convention sera rédigé comme suit:

"5. Les pèlerins seront tenus, si les circonstances locales le permettent, de justifier des moyens strictement nécessaires pour accomplir le pèlerinage à l'aller et au retour et pour le séjour dans les Lieux Saints".

II. L'article 13 du Règlement inséré à la section B de la même annexe I sera remplacé par l'article suivant:

"Article 13. Le navire doit pouvoir loger les pèlerins dans l'entrepont.

En dehors de l'équipage le navire doit fournir à chaque individu quel que soit son âge, une surface d'au moins 150 décimètres carrés avec une hauteur d'entrepont d'au moins un mètre quatre-vingts centimètres.

Pour les navires qui font le cabotage, chaque pèlerin doit disposer d'un espace d'au moins deux mètres de largeur dans le long des plats-bords du navire."

III. Les Gouvernements signataires consentent à ce que les ratification du Gouvernement de Sa Majesté Britannique ne contiennent pas l'annexe III de la Convention. Les dispositions de cette annexe ne seront pas appliquées, en conséquence, aux navires de guerre ou de commerce de la Grande Bretagne et de l'Irlande et de l'Inde Anglaise.

IV. La présente Déclaration, qui restera annexée à la Convention sanitaire internationale de Paris du 3 avril 1894, sera insérée dans les ratifications des Hautes Parties contractantes et est substituée aux réserves inscrites dans le procès-verbal de signature de la Convention en date du 3 avril 1894.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente Déclaration et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en treize exemplaires, à Paris, le 30 octobre 1897.

*Pour les Pays-Bas,*
(*L. S.*) A. DE STUERS.

*Pour l'Allemagne,*
(*L. S.*) MUNSTER.

*Pour l'Autriche-Hongrie,*
*L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie,*
(*L. S.*) A. WOLKENSTEIN.

*Pour la Belgique,*
(*L. S.*) Baron D'ANETHAN.

*Pour le Danemark,*
(*L. S.*) J. HEGERMANN-LINDENCRONE.

*Pour l'Espagne,*
(*L. S.*) Duc DE MANDAS.

*Pour la République française,*
(*L. S.*) HANOTAUX.

*Pour la Grande Bretagne,*
(*L. S.*) MARTIN GOSSELIN.

*Pour la Grèce,*
(*L. S.*) C. A. CRIÉSIS.

*Pour l'Italie,*
(*L. S.*) G. TORNIELLI.

*Pour la Perse,*
(*L. S.*) NAZARE AGA.

*Pour le Portugal,*
(*L. S.*) ANTONIO MARIA BARTTEOLOMEA FERREIRA.

*Pour la Russie,*
(*L. S.*) MOHRENHEIM.

Heeft de opneming daarvan in het Publicatie-blad bevolen.

Gedaan te Willemstad den 11 October 1898.

BARGE.

De Gouvernements-Secretaris,
HELLMUND.

Uitgegeven den 27sten December 1898.
De Gouvernements Secretaris,
HELLMUND.